

Commission municipale du Québec

(Division juridictionnelle)

Date : Le 10 novembre 2023

Dossier : CMQ-70025-001 (33366-23)

**SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE ADMINISTRATIF : THIERRY USCLAT
Vice-président**

**Direction des enquêtes et des poursuites
en intégrité municipale**

Partie poursuivante

C.

Claude Dupont
Conseiller, Municipalité de Val-des-Bois
Élu visé

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

(Plaidoyer de culpabilité et sanction)

APERÇU

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une citation en déontologie municipale concernant Claude Dupont, conseiller de la Municipalité de Val-des-Bois, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM).

[2] Cette citation, déposée par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission (la DEPIM), allègue que l'élu aurait commis cinq manquements au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Val-des-Bois*² :

1. Entre les mois de décembre 2022 et de juin 2023, il a surveillé et questionné les employés du garage municipal, contrevenant ainsi à l'article 5.2.9.1 du Code ;
2. Entre les mois de janvier 2023 et de mars 2023, par son acharnement à l'égard de la directrice générale en lien avec son salaire, il s'est conduit de façon irrespectueuse et incivile, contrevenant ainsi à l'article 5.2.1 du Code
3. Le ou vers le 10 janvier 2023, lors d'une conversation téléphonique, il s'est conduit de façon irrespectueuse et incivile envers la directrice générale, contrevenant ainsi à l'article 5.2.1 du Code ;
4. Le ou vers le 23 janvier 2023, il s'est conduit de façon irrespectueuse et incivile en nommant un employé par un surnom péjoratif, contrevenant ainsi à l'article 5.2.1 du Code
5. Entre le 10 février 2023 et le 5 mars 2023, il s'est comporté de manière à porter atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu par des commentaires à connotation sexuelle sur les réseaux sociaux, contrevenant ainsi à l'article 5.2.2 du Code ;

[3] Le soussigné a présidé une séance de facilitation le 2 novembre 2023 au terme de laquelle, les parties ont convenu d'un plaidoyer de culpabilité et d'une recommandation conjointe de sanction.

1 RLRQ, chapitre E-15. 1. 0 .1.

2 *RM02-2022 relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.*

[4] Lors de l'audience, Claude Dupont admet avoir commis les manquements qui lui sont reprochés. Il confirme que son plaidoyer est libre et volontaire et qu'il connaît les conséquences de celui-ci.

CONTEXTE

[5] Un exposé conjoint des faits signés par les parties le 2 novembre 2023, complété verbalement à l'audience, relate les faits et les circonstances relatives à ce manquement. Le Tribunal considère utile d'en relater certains éléments :

- Claude Dupont est conseiller à la Municipalité de Val-des-Bois (« Municipalité ») depuis août 2022 ;

Manquement 1

- À différentes reprises entre les mois de décembre 2022 et juin 2023, monsieur Dupont va superviser ou questionner les employés municipaux du garage municipal ;
- Il va notamment communiquer par *Messenger* avec un employé municipal et tente d'obtenir des informations concernant les heures de travail des employés pour déterminer quel employé n'aurait pas effectué son travail ;
- Un avis a également été transmis à monsieur Dupont en lien avec un événement d'ingérence ;

Manquement 2

- En janvier 2023, monsieur Dupont va commencer une campagne contre l'augmentation salariale de la directrice générale, notamment sur les médias sociaux ;
- À plusieurs reprises, monsieur Dupont va commenter le salaire élevé de la directrice générale, en présence d'employés ou de conseillers ;
- Au mois de mars, à deux reprises, monsieur Dupont va se rendre dans des municipalités voisines pour poser des questions et se plaindre du salaire de la directrice générale ;

Manquement 3

- Le ou vers le 10 janvier 2023, monsieur Dupont contacte la directrice générale à la suite d'un avis qu'il a reçu ;
- Lors de cet appel téléphonique, monsieur Dupont se met à crier et dit à la directrice générale qu'elle se prend pour une autre, qu'elle fait sa petite boss et qu'il allait faire ce qu'il voulait en faisant référence à l'avis reçu ;

Manquement 4

- Le ou vers le 23 janvier 2023, monsieur Dupont emploie un terme péjoratif, « bouboule » pour nommer un employé municipal.

[6] L'avocate de la DEPIM et celui de monsieur Dupont soumettent en même temps que l'exposé commun des faits une recommandation conjointe de sanction qui suggère l'imposition d'une suspension de quinze (15) jours pour chacun des quatre premiers manquements, ces suspensions seront purgées de manière consécutive pour un total de soixante (60) jours.

[7] De plus, la DEPIM demande au tribunal l'autorisation de retirer le manquement numéro 5. Le Tribunal accepte cette demande lors de l'audience.

[8] Les avocats de la DEPIM soulignent les facteurs suivants à considérer :

- Monsieur Dupont a collaboré à l'enquête administrative de la DEPIM ;
- Les admissions faites par monsieur Dupont évitent de devoir convoquer des témoins et de tenir une audience ;

[9] Le Tribunal note que Claude Dupont n'a pas d'antécédents déontologiques.

ANALYSE

[10] Les articles pertinents au *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Val-des-Bois* se lisent comme suit :

« **5.2.1** Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité. Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi. »

[11] Comme décidé par la Cour suprême³, une recommandation conjointe ne devrait être écartée que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'ordre public. Elle a rappelé qu'une recommandation commune relative à la sanction devrait, en principe, être acceptée en raison des avantages que cela apporte pour tout le système de justice.

[12] Après avoir pris connaissance de l'exposé des faits, des observations faites à l'audience et des circonstances de ce dossier, le Tribunal est d'avis que la recommandation commune n'est pas déraisonnable, susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ni contraire à l'ordre public.

[13] Le Tribunal accepte donc le plaidoyer de culpabilité sur ce manquement et retient la recommandation conjointe sur la sanction.

[14] Le Tribunal accepte également la demande de la DEPIM de retirer le manquement numéro 5.

³ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 25 à 34. Cette question a aussi été traitée dans *Jean Claude Gingras*, CMQ-65167, 24 janvier 2018, ainsi que dans *Donald John Philippe*, CMQ-66829, 26 juillet 2019.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

- **ACCEPTE** le plaidoyer de culpabilité de Claude Dupont sur les manquements 1 à 4.
- **AUTORISE** le retrait du manquement numéro 5.
- **CONCLUT QUE** Claude Dupont a commis le manquement numéro 1 relatif à l'article 5.2.9.1 du Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Val-des-Bois.
- **IMPOSE** à Claude Dupont, à titre de sanction pour ce manquement, une suspension de quinze (15) jours de toutes ses fonctions de conseiller municipal ou de membre d'un comité ou d'un organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil.
- **CONCLUT QUE** Claude Dupont a commis le manquement numéro 2 relatif à l'article 5.2.1 du Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Val-des-Bois.
- **IMPOSE** à Claude Dupont, à titre de sanction pour ce manquement, une suspension de quinze (15) jours de toutes ses fonctions de conseiller municipal ou de membre d'un comité ou d'un organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil. Cette suspension sera purgée consécutivement à toute autre sanction imposée par le Tribunal dans la présente décision.
- **CONCLUT QUE** Claude Dupont a commis le manquement numéro 3 relatif à l'article 5.2.1 du Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Val-des-Bois.
- **IMPOSE** à Claude Dupont, à titre de sanction pour ce manquement, une suspension de quinze (15) jours de toutes ses fonctions de conseiller municipal ou de membre d'un comité ou d'un organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil. Cette suspension sera purgée consécutivement à toute autre sanction imposée par le Tribunal dans la présente décision.
- **CONCLUT QUE** Claude Dupont a commis le manquement numéro 4 relatif à l'article 5.2.1 du Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Val-des-Bois.
- **IMPOSE** à Claude Dupont, à titre de sanction pour ce manquement, une suspension de quinze (15) jours de toutes ses fonctions de conseiller municipal ou de membre d'un comité ou d'un organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil. Cette suspension sera purgée consécutivement à toute autre sanction imposée par le Tribunal dans la présente décision.

- **SUSPEND** Claude Dupont de toutes ses fonctions de conseiller municipal ou de membre d'un comité ou d'un organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil pour une durée totale de soixante (60) jours à compter du 3 janvier 2023, et ce, sans rémunération, allocation ou toute autre somme qu'il pourrait recevoir de la Municipalité ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil.

THIERRY USCLAT, Vice-président et
Juge administratif

TU/md

M^e Érika Delisle
Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale
Partie poursuivante

M^e Benoît Duclos, Duclos avocats s.e.n.c.r.l
Procureur de l'élu visé

Audience tenue en mode virtuel, le 7 novembre 2023

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président